



Les restrictions à la liberté d'expression imposées à Philippe Bidart, ancien chef de l'organisation séparatiste basque *Iparretarrak*, dans le cadre de sa libération conditionnelle, étaient justifiées

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire *Bidart c. France* (requête n° 52363/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'obligation faite à Philippe Bidart, ancien chef de l'organisation séparatiste basque *Iparretarrak*, dans le cadre de sa libération conditionnelle, de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait sur les infractions commises et de s'abstenir de toute intervention publique relative à ces infractions.

La Cour constate notamment que la mesure litigieuse est limitée dans le temps et ne porte que sur les infractions commises par Philippe Bidart, ce dernier ayant en outre bénéficié d'un contrôle juridictionnel. Vu également le contexte dans lequel s'inscrit cette mesure, la Cour juge que les juridictions internes n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Principaux faits

Le requérant, Philippe Bidart, est un ressortissant français, né en 1953 et résidant à Béziers (France). Il est l'ancien chef de l'organisation séparatiste basque *Iparretarrak*.

Détenu à partir de 1988, il a été condamné plusieurs fois, notamment pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime terroriste, pour assassinat dans le cadre d'une activité terroriste ou encore pour vol avec arme.

Par un arrêt du 1^{er} février 2007, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris l'admit au bénéfice de la libération conditionnelle du 14 février 2007 au 14 février 2014. Cette libération conditionnelle fut assortie de plusieurs obligations générales, notamment celle de prévenir de ses changements d'emploi ou de résidence ou d'obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger. S'y ajoutaient des obligations spéciales telles que celle de poursuivre ses versements au fonds de garantie d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme ou encore de s'abstenir de détenir ou de porter une arme.

Le 24 décembre 2007, Philippe Bidart participa à une manifestation pacifique devant la maison d'arrêt d'Agen visant à soutenir des basques détenus dans cet établissement. Les médias en firent état. En conséquence, le tribunal de l'application des peines de Paris décida, par un jugement du 14 mai 2008, de le soumettre à des obligations particulières supplémentaires : ne pas paraître devant tout établissement pénitentiaire pour manifester tout soutien à des personnes détenues pour la commission d'actes de terrorisme, s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur les

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

infractions pour lesquelles il a été condamné, et de s'abstenir de toute intervention publique relative à ces infractions. Ce jugement fut toutefois cassé par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 juin 2009, au motif que le tribunal de l'application des peines n'était pas compétent pour modifier les obligations de la libération conditionnelle, cette compétence appartenant au juge de l'application des peines.

Le ministère public saisit le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris. Par un jugement du 28 juin 2010, ce dernier décida d'imposer à Philippe Bidart l'obligation de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur les infractions pour lesquelles il a été condamné et de s'abstenir de toute intervention publique relative à ces infractions. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 31 août 2010, qui souligne que cette obligation se limite à interdire tout commentaire et toute apologie des infractions commises et qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée au regard de la nécessaire sauvegarde de l'ordre public. Par un arrêt du 30 mars 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par Philippe Bidart.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait de la restriction à la liberté d'expression qui lui était imposée dans le cadre de sa libération conditionnelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 août 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
André Potocki (France),
Helena Jäderblom (Suède),
Síofra O'Leary (Irlande),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour constate que l'obligation imposée à Philippe Bidart de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait auteur ou co-auteur qui porterait sur les infractions commises et de s'abstenir de toute intervention publique relative à ces infractions constitue une restriction à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention.

En l'espèce, la Cour juge préoccupant le fait que, lorsqu'il a décidé d'imposer la restriction litigieuse à Philippe Bidart, le juge de l'application des peines se soit fondé non pas sur des propos ou écrits spécifiques de ce dernier mais sur des propos ou écrits éventuels. Elle estime en outre regrettable que le juge interne n'ait ni procédé à la balance des intérêts en présence ni pleinement caractérisé le risque d'atteinte à l'ordre public.

Cela étant, la Cour constate que la décision d'imposer une restriction à la liberté d'expression de ce type au titre des obligations imposées dans le cadre d'une libération conditionnelle est une décision juridictionnelle et que le condamné concerné a la possibilité – dont l'intéressé a bénéficié – d'interjeter appel puis de se pourvoir en cassation. Philippe Bidart a donc bénéficié d'un contrôle juridictionnel offrant de réelles garanties contre les abus.

La Cour relève ensuite que les mesures pouvant être prises par le juge dans ce contexte sont limitées à trois égards. Elles le sont quant aux personnes auxquelles elles peuvent être imposées (uniquement des personnes condamnées pour des crimes ou délits spécifiques), mais aussi dans le temps (prenant fin au terme de la libération conditionnelle) et dans leur objet (ne pouvant altérer que la liberté de s'exprimer sur des infractions commises par l'intéressé). En l'espèce, Philippe Bidart conservait donc la possibilité de s'exprimer sur la question basque, dans la mesure où il n'évoquait pas les infractions pour lesquelles il avait été condamné.

Enfin, la Cour ne peut ignorer le contexte dans lequel s'inscrivait la restriction à la liberté d'expression de Philippe Bidart, c'est-à-dire le fait qu'elle a été décidée dans le cadre de la libération anticipée d'une figure importante et connue d'une organisation terroriste, condamnée notamment à la réclusion criminelle à perpétuité à raison d'homicides commis dans un contexte terroriste, et le fait que cette libération anticipée avait suscité une vive émotion au sein de la population locale.

L'ensemble de ces éléments conduisent la Cour à admettre qu'en imposant à Philippe Bidart, dans le cadre de sa libération conditionnelle, l'obligation de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur les infractions pour lesquelles il a été condamné, et de s'abstenir de toute intervention publique relative à celles-ci, les juridictions internes n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.